

I. N. A. O.
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE
AOC/IG de Boissons Spiritueuses
<i>Projet de décret relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration</i>
<i>Présentation au Comité National du projet de décret de la DGCCRF pour avis</i>

COMMISSION NATIONALE BOISSONS SPIRITUEUSES (CNBS): Date de nomination : le 15 mars 2012 Composition : M. SEMPÉ (Président), Mme NEISSON-VERNANT, MM. BIAU, BOESCH, DIETRICH, GÉRÉ, de LARQUIER, LEIZOUR, MORILLON, PAYON. Missions : La commission nationale boissons spiritueuses est chargée de préparer les décisions du Comité National en • présentant à son approbation toute mesure de politique générale spécifique aux boissons spiritueuses • lui proposant les principes généraux d'examen des demandes de reconnaissance en IG, ou AOC des boissons spiritueuses ainsi que les cadres généraux des cahiers des charges • préparant la procédure communautaire d'enregistrement des IG en annexe III du règlement (CE) n°110-2008 • donnant son avis sur chaque demande de reconnaissance ou de révision des cahiers des charges en IG ou en AOC de boissons spiritueuses

I - Fiche de suivi simplifiée

ETAPE	DATE	COMMENTAIRES
Examen par la CNBS des cahiers des charges d'eaux de vie vieilles	22 février 2013	Recensement par la CNBS des différentes mentions de vieillissement utilisées dans les IG d'eaux de vie vieilles et de leur âge minimal. Examen des textes régissant leur utilisation. Rédaction d'un tableau par catégorie. Lors de cette réunion, la DGCCRF a estimé opportun de fixer un cadre juridique national.
Réunions de la CNBS Discussions Interprofessions / Administrations	avril 2013 mai 2014	Poursuite de l'harmonisation des mentions de vieillissement et de leur définition dans les cahiers des charges des IG vieilles. Débat autour de la nécessité d'établir un texte national pour définir ces mentions.
Réunions de la CNBS	4 juin et 27 juillet	Présentation par la DGCCRF de la matrice d'un projet de décret définissant la liste des mentions de vieillissement. Le projet

	2014	visé également à définir d'autres mentions valorisantes.
Courrier du Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture	22 août 2014	Ce courrier adressé aux interprofessions de la filière spiritueux présente la nécessité juridique de disposer d'un décret afin d'introduire une base juridique permettant de définir les mentions de vieillissement dans les cahiers des charges d'IG.
Réunion de la CNBS	29 septembre 2014	Présentation d'un projet de décret.
Notification du projet de texte à la Commission Européenne	10 octobre 2014	Dès réception, la Commission adresse une observation préliminaire au sujet de la mention valorisante single malt réservée aux distillations à un TAV<88%. Cette remarque a été prise en compte et cette restriction supprimée.
Observations de la Commission Européenne	12 décembre 2014	Les questions portent sur le libellé de la clause de reconnaissance mutuelle qui ne limite pas assez clairement les dispositions du texte aux produits élaborés en France et sur les références aux termes "appellation d'origine contrôlée" que la Commission juge inappropriées au vu de la Règlementation européenne qui ne définit que des Indications Géographiques.
Réunion de la CNBS	8 juin 2015	Présentation des questions de la COM et discussion des propositions de réponse et de modification du projet de décret
Transmission officielle par la DGCCRF du projet de décret à l'INAO	4 novembre 2015	En vue de recueillir les observations de l'INAO. Le projet a précisé la clause de reconnaissance mutuelle et complété à deux reprises l'expression "appellation d'origine contrôlée" par "indication géographique".
Réunion de la CNBS	6 novembre 2015	La Commission souligne la nécessité d'une nouvelle rédaction de l'article 4.IV actualisant les alinéas 1 et 2 de l'article 12 du décret du 19 août 1921 (étiquetage des appellations d'origine) et de clarifier la rédaction du dernier alinéa, au vu de difficultés d'interprétation. Enfin elle estime superflue la référence aux comptes de vieillissement de l'annexe I.
Réunion de la CNBS	9 février 2016	Approbation par la Commission des modifications de rédaction de l'article 4, point V (rappel de la mention appellation contrôlée en cas de dénomination complémentaire); de l'article 5 (suppression de l'indication de l'appartenance du Pommeau à la catégorie des Boissons Spiritueuses) ; de l'article 3, dernier alinéa (définition du vieillissement). Elle a décidé de sa transmission au comité national.
Réaction finale de la COM	22 février 2016	Après avoir examiné la réponse des autorités françaises, la Commission européenne la considère comme satisfaisante
Transmission au Secrétariat Général du Gouvernement (Mission Simplification)	mai 2016	Modification rédactionnelles à la marge afin de prendre en compte certaines règles de légistique. Accord pour transmission au Conseil d'Etat.

II - Historique du projet de décret

En 2013, lors de la rédaction des cahiers des charges des Indications Géographiques de boissons spiritueuses, et la révision des cahiers des charges des Appellations d'Origine Contrôlées, conformément au Règlement (CE) n°110-2008, les ODG ont souhaité définir l'emploi sur les étiquetages de différentes mentions complémentaires et particulièrement des mentions de vieillissement. En effet, l'emploi de mentions de vieillissement est fréquent dans

les eaux de vie mais les AOC françaises ne les avaient listées et définies que dans des accords interprofessionnels¹. Or il s'avère que la Règlementation communautaire prévoit que les règles d'étiquetage doivent être définies dans les fiches techniques (cahier des charges) des IG.

La Commission nationale Boissons Spiritueuses a donc recueilli les demandes des ODG sur la définition des règles d'étiquetage en listant les mentions de vieillissement utilisées et souhaitées ainsi que les durée minimales de vieillissement afférentes. Un travail de concertation a été engagé avec les ODG pour éliminer les mentions tombées en désuétude, parvenir à une harmonisation au sein de chaque catégorie et à un rapprochement entre catégories. Les cahiers des charges ont donc défini à l'intérieur de cette liste, les mentions pouvant être utilisées, avec parfois des conditions plus restrictives. Dans de rares cas (Armagnac), le cahier des charges ne prévoit aucune mention de vieillissement et ne fait qu'indiquer "qu'une mention d'étiquetage peut être apposée, conformément aux décrets pris en application de l'article L.214-1 du code de la consommation". Ce travail d'harmonisation entre boissons spiritueuses a été achevé début 2015 avec l'homologation des derniers cahiers des charges.

A l'occasion de ces travaux dès 2013, la DGCCRF avait souligné que les différentes mentions valorisantes encadrées dans les cahiers des charges des IG de spiritueux devaient être définies dans un décret. Après quelques mois de débat, entre administrations et professionnels, autour de cette nécessité, la DGCCRF a présenté un projet de décret qui reprenait le tableau des mentions de vieillissement, élaboré à l'occasion de la rédaction des cahiers des charges et qui définissait plusieurs autres mentions valorisantes.

Conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, le texte a fait l'objet d'une notification le 10 octobre 2014 auprès de la Commission européenne et des différents Etats Membres.

Les services de la Commission européenne avaient invité dès le 14 novembre les autorités françaises à répondre à une observation préliminaire : l'article 4 réserve la mention 'single malt' au whisky distillé à 88% vol maximum. Cette restriction n'étant pas prévue pour la catégorie 'whisky' telle que définie au règlement (CE) n°110/2008, les autorités françaises ont été invitées à expliquer ce qui justifierait l'application de normes plus restrictives.

La Commission européenne a formulé ensuite le 12 décembre 2014 deux observations:

- En premier lieu, elle a estimé que le libellé de la clause de reconnaissance mutuelle contenue dans l'article 6 du projet était trop restrictif (seules les mentions de vieillissement étaient concernées) et pouvait de ce fait limiter l'importation, la vente ou la consommation de boissons spiritueuses conformes à la réglementation communautaire. La COM a donc invité les autorités françaises à insérer une disposition spécifiant que l'ensemble du décret ne s'appliquait qu'aux boissons spiritueuses produites en France. L'Espagne et la

¹ 27 juillet 1983 pour le Cognac, 30 mars 1971 pour le Calvados et les eaux de vie de cidre, 26 avril 2013 pour l'Armagnac

Slovaquie ont présenté dans des avis circonstanciés les mêmes remarques que la Commission à ce sujet.

- En deuxième lieu, la Commission a attiré l'attention du Gouvernement français sur les termes "appellation d'origine contrôlée" ou "appellation contrôlée" retenus aux points 1 et IV(2) de l'article 4 ainsi qu'à l'article 5 du projet de décret notifié. En effet, pour la COM l'article 15 du règlement (CE) n° 110/2008 se référant exclusivement au concept d'"indication géographique", une boisson spiritueuse ne saurait aucunement bénéficier d'une "appellation d'origine protégée", ni d'une "appellation d'origine contrôlée". Afin d'éviter une confusion du consommateur, les autorités françaises ont été invitées à procéder à la reformulation idoine de ces articles.

Suite à ces remarques, la DGCCRF a :

- Supprimé la règle d'une distillation à moins de 88% pour bénéficier de la mention « single malt ».
- Précisé la clause de reconnaissance mutuelle qui indique désormais que « les exigences du présent article ne s'appliquent pas aux boissons spiritueuses légalement fabriquées et commercialisées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriquées dans un Etat de l'AELE, partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».
- Complété à deux reprises l'expression "appellation d'origine contrôlée" par "indication géographique".

Après avoir examiné ces réponses, la Commission européenne les a considérées comme satisfaisantes.

Enfin la DGCCRF a cherché, suite à certaines difficultés rencontrées par les ODG, à améliorer la rédaction des dispositions relatives à l'étiquetage des AOC, à l'article 12 du décret du 19 août 1921.

Ce projet de décret découle donc de la rédaction des cahiers des charges des IG et AOC de boissons spiritueuses même si, du fait des délais de notification à la Commission Européenne, il est soumis à l'INAO plus d'un an après leur homologation.

III - Présentation du projet de décret

Le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration a été rédigé par les services de la DGCCRF avec l'appui de la DGPE, de la DGDDI et de l'INAO. L'avis de l'INAO est requis sur ce projet de texte conformément à l'article L.642-5 puisqu'il comprend des dispositions relatives à l'étiquetage et à la présentation de produits relevant de sa compétence. Ce texte a plusieurs objectifs :

- Etablir une base juridique conforme à l'article L.214-1 du code de la consommation pour les mentions d'étiquetage relatives au vieillissement des boissons spiritueuses qui ont été introduites dans les cahiers des charges de certaines AOC ou IG. Suite au

travail d'harmonisation de la commission boissons spiritueuses de l'INAO, une durée minimale de vieillissement (de 6 mois à 10 ans) a pu être proposée pour 44 mentions (XO, VSOP...) définies au sein des 4 catégories (rhums, eaux de vie de vin, eaux de vie de marc, eau de vie de cidre ou de poiré) pour lesquelles l'emploi de ces mentions constitue un usage collectif. Ainsi, les mentions de vieillissement présentes sur l'étiquetage des eaux-de-vie en indication géographique ou en appellation d'origine contrôlée devront être conformes au décret. Toutefois, dans les cahiers des charges, ces mentions de vieillissement pourront correspondre à des durées plus importantes (exemple : cas de la mention XO correspondant à 6 ans pour les eaux-de-vie de vin mais 10 ans dans le cahier des charges du Cognac).

- Définir les notions de vieillissement et de millésime.
- Définir l'« obscurité » qui figure dans de nombreux cahiers des charges d'indications géographiques d'eaux de vie françaises, et pour laquelle la Commission européenne avait indiqué qu'une définition transversale serait opportune. Il fixe selon les catégories de Boissons Spiritueuses et indépendamment de leur statut (IG, AOC ou non IG), les limites applicables ainsi que les méthodes permettant leur détermination : 2% pour les whiskies et les rhums traditionnels, 4% pour les eaux de vie de vins, de marcs et les brandy ainsi que les eaux de vie de cidre ou de poiré et 5% pour les autres catégories.
- Remplacer dans le décret du 19 août 1921 la notion à présent caduque d'« appellation réglementée » par celle d'« indication géographique ».
- Définir le terme single malt utilisé pour désigner certains types de whisky, notamment en indication géographique.
- Actualiser la définition des termes « fine » dans le *décret du 19 août 1921 susvisé* et « pommeau » dans le décret n°86-208, actuellement attachés aux appellations (appellation géographiques pour fine et appellation d'origine contrôlée pour le Pommeau) afin que ces mentions puissent être étendues aux indications géographiques.
- En outre, conformément à une ancienne disposition, le projet de décret supprime l'obligation pour les produits bénéficiant d'AOC lorsque le cahier des charges le prévoit, d'indiquer la mention « appellation d'origine contrôlée » sur leurs étiquetages.

IV - Avis de la Commission Nationale Boissons Spiritueuses

La Commission a approuvé, lors de sa séance du 9 février 2016, la rédaction de ce projet de décret et sa transmission officielle au comité national pour avis.

V – Repères et alertes des services de l'INAO

Ce texte national constitue une première référence réglementaire nationale pour des mentions de vieillissement dont certaines (VSOP, XO, Napoléon...) sont très liées à l'univers des spiritueux français et à certaines IG en particulier.

Il ne réserve pas explicitement ces mentions de vieillissement aux produits sous IG mais permet d'une part d'homogénéiser l'usage de ces mentions pour des eaux-de-vie comparables

et d'autre part de créer une référence stable, dans une période où l'usage de ces mentions progresse sur l'étiquetage de tous les types de boissons spiritueuses (y compris pour des boissons non vieillées).

La condition de distillation à un TAV inférieur à 88% des whisky single malt retirée à la demande de la Commission Européenne du projet de décret, n'a pas été supprimée dans le cahier des charges de l'IG « Whisky de Bretagne ».

Ne disposant plus d'Indication Géographique et n'ayant pas déposé de demande formelle, la catégorie des brandy n'a pas été prise en compte dans la liste des mentions de vieillissement.

Les mentions valorisantes propres au rhum : agricole, traditionnel, grand arôme seront définies lors de l'actualisation des décrets du 25 juillet 1963 et du 22 avril 1988 relatifs à cette production, un texte spécifique paraissant plus approprié.

D'autres évolutions réglementaires devront être encore engagées afin de s'adapter au nouveau contexte créé par la reconnaissance des Indications Géographiques :

- La définition des méthodes traditionnelles de production prévues par le Règlement 110-2008 (points 4d, 5d, 6d de l'annexe II) pour les eaux de vie de vin, les brandy et les eaux de vie de marc.
- L'abrogation des décrets d'AOR qui ne l'ont pas encore été;
- L'abrogation du 2ème alinéa de l'article L 641-9 du code rural et de la pêche maritime qui maintient les appellations d'origine simple dans les DOM.

Ces évolutions sont importantes à mener, s'agissant du premier point pour répondre aux attentes de la Commission européenne et, s'agissant des deux derniers pour mettre définitivement fin à la coexistence de plusieurs statuts d'appellation d'origine.

VI – Questions posées au Comité National

Le Comité National est invité à :

- **prendre connaissance du projet de décret, de l'analyse des services et de l'avis de la Commission Nationale Boissons Spiritueuses;**
- **se prononcer sur le projet de décret**

Annexe :
Projet de décret